
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 DÉCEMBRE 1864.

Érection de la commune de Mont, province de Namur.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSEURS,

La commune de Godinne est composée de deux sections à peu près égales sous le rapport de la population : celle de Godinne a 335 habitants et celle des Monts 338.

La réunion de ces deux sections présente un grand inconvénient, résultant de ce que celle de Godinne se trouve au bord de la Meuse, tandis que celle des Monts est située au sommet d'une haute montagne. Cet inconvénient est d'autant plus sensible qu'une distance de 2 kilomètres et demi sépare les deux sections et que les chemins qui mènent de l'une à l'autre, sont naturellement escarpés et dès lors très-pénibles à gravir.

Les difficultés des communications, l'absence d'école et de presbytère, et d'autres griefs encore déterminèrent les habitants de la section des Monts à solliciter le démembrement de la commune. Leur demande fut soumise au conseil provincial en 1853. La deuxième commission de cette assemblée constata, avec la députation permanente, que des motifs sérieux militaient en faveur de la séparation des deux sections.

Toutefois, elle crut devoir proposer l'ajournement de la décision du conseil, afin de laisser à l'administration communale de Godinne le temps de faire cesser, autant que possible, les griefs des pétitionnaires. Le conseil adopta cette proposition.

La demande en séparation fut reproduite au conseil provincial, dans sa session ordinaire de 1854, à peu près dans le même état que l'année précédente. L'administration communale avait reconnu qu'une école était nécessaire dans la section des Monts, mais elle n'avait rien fait pour l'établir.

Après un nouvel examen, la deuxième commission du conseil déclara qu'elle partageait l'opinion de la députation permanente que les intérêts des habitants des Monts avaient été, jusqu'alors, sacrifiés au profit de la section de Godinne. Néanmoins, l'affaire fut encore ajournée dans la pensée que l'administration

communale réaliserait la promesse qu'elle avait faite d'ériger une école dans la section des Monts.

L'année suivante, un membre de la députation permanente se rendit à Godinne pour aviser à des moyens de conciliation entre les deux sections. Il constata que la section des Monts, érigée depuis quelque temps en vicariat, n'avait pas encore de logement pour le vicaire, lequel devait, par conséquent, demeurer à Godinne.

Cependant, grâce à l'intervention du membre de la députation, le conseil communal adopta diverses mesures ayant pour but de concilier les intérêts des deux sections; le conseil provincial décida donc que, pour le moment, il n'y avait pas lieu d'accueillir la demande en séparation et il chargea la députation permanente de veiller, en temps opportun, à la stricte et prompte exécution des mesures susmentionnées.

Par suite de cette décision, le territoire et les propriétés communales furent partagés entre les deux sections d'après leur population. Ce partage eut pour résultat de faire cesser les contestations qui s'élevaient chaque année au sujet de l'emploi des deniers communaux; mais il ne mit point un terme à la mésintelligence qui existe depuis un temps immémorial entre les habitants des deux villages.

Malgré tous ses efforts, l'administration communale n'a pu parvenir à concilier les deux partis.

Dans cet état des choses, le bourgmestre, un échevin et un conseiller de la commune, tous trois représentant la section des Monts au conseil communal, ont, par une requête en date du 26 mai 1865, demandé que cette section soit séparée de la commune de Godinne, pour être érigée en commune distincte. A l'appui de leur demande, ils ont allégué :

1° Que la section des Monts est séparée de fait; qu'elle possède des biens distincts dont les revenus peuvent suffire aux frais de l'administration du culte et de l'enseignement;

2° Que cette section possède maintenant une église, un presbytère, un cimetière et qu'une maison d'école est en voie de construction;

3° Que l'antipathie profonde qui divise les habitants des deux sections nuit considérablement à la bonne administration de la commune.

L'instruction à laquelle cette requête a été soumise a fait reconnaître que ces motifs sont fondés. Aussi, dans l'enquête de commodo et incommodo qui a été tenue par un membre de la députation permanente en 1865, nulle protestation ne s'est élevée contre la séparation.

La superficie de la section de Godinne est de 350 hectares, et celle des Monts de 265 hectares.

Les biens des deux sections sont affermés, du moins ceux qui sont susceptibles de l'être, et produisent des revenus séparés et assurés qui permettent à chaque section d'équilibrer son budget. Leur situation financière est fort bonne, surtout si l'on considère qu'elles n'auront plus à supporter de grandes dépenses, les travaux importants étant tous faits ou sur le point de l'être.

Le démembrement dont il s'agit sera donc facile et d'autant plus rationnel que c'est au moyen de ses propres ressources que la section des Monts s'est pourvue

d'une église, d'un presbytère, d'un cimetière, et qu'elle construit actuellement une école.

Cette section possède des chemins qui lui assurent les débouchés vers la Meuse, et les grandes voies de communication.

Ses revenus s'élèvent à la somme de 4,000 francs, et sa population renferme des hommes capables d'administrer la commune.

De son côté, la section de Godinne possède une belle église, un presbytère en très-bon état, et une maison d'école où se tiennent les séances du conseil communal.

Ses revenus qui s'élèvent à la somme de 2,400 francs, excèdent ses dépenses.

Ces revenus seront encore augmentés dans quelques années par le produit des plantations et des semis de mélèzes et de sapins que l'administration a fait exécuter sur une assez grande échelle.

La section de Godinne trouvera également parmi ses habitants des hommes capables de l'administrer. D'ailleurs, la station du chemin de fer de Namur à Dinant, qu'on vient d'établir à Godinne, aura pour résultat d'augmenter sous peu, la population de cette localité.

En présence de l'unanimité des habitants des deux sections à demander le démembrement de la commune, démembrement qu'ils considèrent comme une nécessité et même comme un bienfait, et eu égard à l'avis favorable émis par le commissaire de l'arrondissement, la députation permanente et le conseil provincial, le Roi m'a chargé de soumettre aux délibérations de la Chambre, le projet de loi ci-joint qui tend à ériger la section des Monts en commune.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALPHONSE VANDENPEEREBOOM.



PROJET DE LOI.

eopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur :

ARTICLE PREMIER.

La section des Monts est séparée de la commune de Godinne, province de Namur, et érigée en commune distincte sous le nom de Mont.

Les limites séparatives sont fixées conformément au liséré bleu indiqué par les lettres *A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N*, au plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans ces communes seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Donné à Laeken, le 25 décembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.
